

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13a-00700    Référence de la demande : n°2018-00700-011-001

Dénomination du projet : Déviation RD94 Suze-la-Rousse

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/01/2018**

Lieu des opérations : -Département : Drôme      -Commune(s) : 26790 - Suze-la-Rousse.

Bénéficiaire : CD26

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la création d'une déviation routière sur la RD 94 sur la commune de Suze-la-Rousse (Drôme), destinée à détourner un flux de circulation en transit qui pénalise le centre-ville. Les habitats touchés par cet aménagement sont des parcelles viticoles, des jachères culturales, des friches et des pelouses, ainsi que des boisements, sur une emprise totale d'environ 6 hectares. La variante sud retenue cherche à concilier le minimum d'incidence sur les parcellaires viticoles tout en demeurant assez éloigné du tissu urbain.

Etat initial :

L'aire d'étude, ainsi que l'aire d'étude complémentaire, sont restreintes au périmètre élargi du tracé retenu, et auraient gagné à englober les espaces ruraux interstitiels enserrés entre le projet et le bourg afin de mieux analyser les effets de fragmentation des habitats que la nouvelle route engendrera, et les perturbations fonctionnelles.

Les inventaires couvrent une large gamme de saisons mais reposent finalement sur un petit nombre de sorties de terrain et auraient mérité d'être plus étoffés, notamment au tout début du printemps. Les prospections ornithologiques perturbées par les conditions météorologiques auraient dû être reconduites pour produire une approche plus étayée, et fournir en particulier plus d'informations sur les espèces nicheuses.

Les espèces protégées pour lesquelles une demande de dérogation est déposée sont les suivantes : Alouette lulu, Bruant proyer (oiseaux) (mais un total de 33 espèces présentant un enjeu réglementaire), Alyte accoucheur et Grenouille rieuse (amphibiens), aucun reptile (alors que 4 espèces présentent un enjeu réglementaire), et enfin Agrion de Mercure (Odonate, insecte), du fait de la persistance d'impacts résiduels sur les individus ou les habitats (altération ou destruction) après les mesures d'évitement ou de réduction.

Aucune espèce floristique protégée n'a été mise en évidence dans un contexte d'habitats agricoles prépondérants, mais la présence de quelques espèces patrimoniales (déterminantes ZNIEFF et/ou quasi-menacées) doit être soulignée : l'Astragale à gousses en hameçon (*Astragalus hamosus*), l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), le Trèfle fausse-bardane (*Trifolium lappaceum*), et le Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*). Les mesures compensatoires proposées ne font pas mention de ces espèces.

L'analyse des impacts traduit une certaine propension à en réduire la portée, et il convient de les ré-évaluer, en particulier pour certains oiseaux : l'Alouette lulu et le Bruant proyer sont deux espèces en déclin et la destruction d'habitat de reproduction ou d'alimentation ne saurait être minimisée ; en outre l'absence de confirmation de leur nidification tient aux lacunes de l'inventaire. Pour l'Édicnème criard, la population locale est manifestement isolée et toute destruction de son habitat pris au sens large sera impactante même si la parcelle précise sur laquelle l'espèce a été observée se situe juste en dehors de l'emprise du projet. Pour la Huppe fasciée, la destruction d'habitat de repos et d'alimentation ne saurait se réduire aux bosquets et haies du site, mais aussi aux surfaces agricoles au sol nu. La mesure MC3 devrait être élargie pour inclure des réhabilitations d'habitats favorables à ces espèces.

Les mesures compensatoires répondent dans l'esprit aux incidences du projet, mais sont pour certaines placées trop près de la route et/ou trop restreintes en superficie :

MC1 : ratio compensatoire satisfaisant, mais la proximité du fossé à la route représente un handicap par le risque accru de déversement de produits polluants dans les eaux de surfaces. Le suivi écologique devra décrire la fonctionnalité de la mesure.

MC2 : l'implantation de ces linéaires de haies en bordure de l'infrastructure routière ne permet une compensation efficace de l'impact car les pollutions associées et la mortalité liée dues aux collisions routières représentent une menace pour la faune qui s'y implantera.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

MC3 : le ratio compensatoire pour cet habitat menacé est trop faible, et devra être significativement augmenté. En outre, la disposition des surfaces envisagées en bordure immédiate de la route n'est pas très favorable aux espèces visées, aussi est-il recommandé d'accroître cette mesure par la réhabilitation de parcelle(s) plus éloignée(s) du projet et représentant une surface unitaire plus conséquente. De plus, il faut que cette mesure puisse inclure des dispositions favorables aux quatre espèces végétales patrimoniales citées plus haut.

MC4 : il conviendrait de s'engager à un vieillissement de ces bosquets sur le long terme, sans coupe. L'implantation de la parcelle B13 serait par contre beaucoup plus favorable à un renforcement de la mesure MC3. La surface de boisement sera par conséquent recherchée sur d'autres parcelles.

Pour l'ensemble de ces mesures, la pérennité des modes d'entretien n'est pas renseignée, et devrait être couplée à un engagement plus fort concernant la vocation écologique des parcelles ainsi aménagées ou sauvegardées, en lien avec le patrimoine ENS du département. En effet, la maîtrise foncière de la part du département de la Drôme ne garantit pas à elle seule une pérennité d'usage à long terme de leur vocation naturelle. Aussi est-il préconisé que les parcelles acquises et gérées dans le cadre de ce projet soient intégrées au patrimoine des ENS départementales.

Un suivi écologique de ces mesures sera engagé sur 20 ans. L'accessibilité des rapports produits devra être facile et maintenue tout au long de cette période.

Globalement, l'analyse des impacts du projet conduit à une interprétation sous-estimée des incidences même si l'analyse des écosystèmes demeure correcte. La fragmentation du paysage et de ses fonctionnalités au sud du village n'est pas assez décrite et ses incidences écologiques de ce fait demeurent sous-estimées. La surface totale d'espaces naturels et agricoles détruite par le projet, ou altérée dans leurs fonctions écologiques, reste bien supérieure aux surfaces proposées dans le cadre des mesures compensatoires.

Pour faire face aux pertes d'habitats et de fonctionnalité, le projet doit intégrer une dimension de compensation foncière destinée à mettre en œuvre, sur une surface au moins égale au territoire détruit (espaces naturels et vignes), des mesures de gestion permettant une restauration et un accroissement très significatif des peuplements floristiques et faunistiques altérés. Il est proposé un renforcement des mesures MC2 et MC3 par l'acquisition de surfaces supplémentaires éloignées de la route, ainsi que des mesures de gestion plus globales sur des espaces agricoles choisis périphériques.

**En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve de l'amélioration des mesures compensatoires.**

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé d'améliorer les points suivants :

- accroissement significatif des acquisitions foncières permettant de répondre aux mesures MC2 et MC3, mais sur des parcelles éloignées de la route pour s'affranchir des contraintes de pollution et de mortalité routière ;
- intégrer les diverses acquisitions foncières du département dans le patrimoine des ENS pour en garantir une pérennité à long terme, et la désignation d'un gestionnaire pour en garantir un suivi régulier ;
- compléter les maîtrises foncières par la définition d'objectifs d'aménagements et de gestion favorables à un ensemble d'espèces caractéristiques des habitats détruits (oiseaux, insectes, plantes) dans les espaces périphériques en concertation avec les exploitants agricoles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 15 octobre 23018

Signature :

